

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 92 du 24 novembre 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 7

INSTRUCTION N° 3150/ARM/DSAÉ/DIRCAM

relative à la création d'espaces aériens temporaires pour la réalisation d'activités aériennes de la défense.

Du 26 octobre 2023

INSTRUCTION N° 3150/ARM/DSAÉ/DIRCAM relative à la création d'espaces aériens temporaires pour la réalisation d'activités aériennes de la défense.

Du 26 octobre 2023

NOR A R M 2 3 0 2 4 9 3 J

Référence(s) :

- Code des transports ;
- Code de l'aviation civile ;
- Décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 modifié portant création de la direction de la sécurité aérienne d'État (JO n° 102 du 2 mai 2013, texte n° 28) ;
- Arrêté du 3 mai 2013 modifié portant organisation de la direction de la sécurité aérienne d'État (JO n° 105 du 5 mai 2013, texte n° 17) ;
- Arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien (JO n° 153 du 4 juillet 2006, texte n° 26) ;
- Arrêté du 10 mai 1999 modifié relatif aux Comités Régionaux de Gestion de l'espace aérien (JO n° 136 du 15 juin 1999) ;
- Arrêté du 1er décembre 2005 relatif à la création des comités consultatifs régionaux de l'aviation générale et de l'aviation légère et sportive (JO n° 299 du 24 décembre 2005, texte n° 38) ;
- Arrêté du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes (JO n° 266 du 16 novembre 2021, texte n° 4) ;
- Instruction N° 250/DSAÉ/DIRCAM relative à l'information aéronautique (publiée sur le site de la Direction de la sécurité aérienne d'État/Direction de la circulation aérienne militaire) ;
- Instruction N° 1550/DSAÉ/DIRCAM relative aux règles et procédures d'exécution des vols de drones en circulation aérienne militaire en temps de paix (publiée sur le site de la Direction de la sécurité aérienne d'État/Direction de la circulation aérienne militaire) ;
- Instruction du 29 juillet 1981 relative aux activités de parachutage (insérée sur le site "circulaires et instructions") ;
- Protocole d'accord du 20 février 2023 pour la fourniture des données aéronautiques relative à l'espace aérien entre la DTA, la DIRCAM et la DSNA (n.i. BO) ;
- Convention relative à l'aviation civile internationale sur le service d'information aéronautique – Normes et pratiques recommandées internationales – OACI, Annexe 15, amendement 39, seizième édition ;
- Règlement (CE) 551/2004 modifié du Parlement Européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à l'organisation et à l'utilisation de l'espace aérien dans le ciel unique européen, modifié par le règlement (CE) 1070/2009 du 21/10/2009 ;
- Règlement d'exécution (UE) n°2017/373 modifié du 1er mars 2017 établissant des exigences communes relatives aux prestataires de services de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne ainsi que des autres fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien, et à leur supervision.

Pièce(s) jointe(s) :

Cinq annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

À compter du 1er décembre 2023 :

Instruction N° 3150/DSAÉ/DIRCAM du 1er décembre 2018 relative à la création d'espaces aériens temporaires pour la réalisation d'activités aériennes de la défense (publiée sur le site de la Direction de la sécurité aérienne d'État/Direction de la circulation aérienne militaire).

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [103.2.3.1.5.](#)

Référence de publication :

TITRE I

GÉNÉRALITÉS

I.1- BUT

L'objectif de cette instruction est de présenter les différentes procédures nécessaires à la création d'espaces aériens temporaires dans le cadre d'opérations, d'exercices, de vols d'essai ou de dispositifs liés à la sûreté nationale.

Dans la suite du document le vocable « activités aériennes de la Défense » recouvre les opérations et exercices militaires, les manifestations aériennes, les activités de tirs (dont ceux de l'artillerie), les essais en vol ainsi que les dispositifs de sûreté, qui impactent la 3^{ème} dimension.

Pour déterminer les processus de traitement des dossiers de création d'espaces aériens temporaires, les activités aériennes de la Défense sont classées en 3 catégories :

- sans impact majeur sur l'aviation civile ;
- avec impact majeur sur l'aviation civile ;
- de haute intensité.

Ces catégories sont décrites au titre II-3.

Les procédures inhérentes à chaque catégorie sont décrites comme suit :

- au titre III-2 pour les activités classées « sans impact majeur sur l'aviation civile » ;

- au titre III-3 pour les activités classées « avec impact majeur sur l'aviation civile » ;
- au titre III-4 pour les activités classées « de haute intensité ».

Les principaux acteurs de ces procédures liées aux espaces aériens temporaires sont :

- le Directoire de l'espace aérien, dont les rôles et attributions sont fixés par arrêté conjoint du ministre des armées et du ministre chargé de l'aviation civile ;
- le Directeur de la CAM (co-signé, pour le ministre des armées et par délégation du DirSAÉ, les arrêtés portant création des ZIT) ;
- le sous-directeur espace aérien de la DIRCAM (coordination pour les exercices nationaux et internationaux, rédaction et publication des décisions de création de ZRT/ZDT) ;
- les sous-directions régionales de la circulation aérienne militaire (SDR CAM) nord et sud (consultation et coordination des entités de la Défense) ;
- les Comités Régionaux de Gestion (CRG) de l'espace aérien (coordination pour les exercices régionaux et consultation des membres du CRG dans leurs zones de compétence) via leurs bureaux exécutifs permanents (BEP) ;
- le bureau NOTAM international (BNI) du SIA (publication des NOTAM) ;
- le pôle SUP AIP du SIA (publication des SUP AIP) ;
- les officiers ordonnant l'exercice ou chargés de sa planification et conduite ainsi que les responsables techniques d'essais (expression du besoin en espaces temporaires) ;
- les bureaux ou sections « espace » de référence des autorités d'emploi ou états-majors organiques, désignés membres permanents CRG/EA (ex : EMO/A7, CCMAR/CIRCAé, COMALAT/section espace, DGA/EV, etc...).

I.2- DOMAINE D'APPLICATION

La présente instruction :

- ne concerne que les activités aériennes à l'initiative des membres du CICAM relevant des autorités d'emploi suivantes : AAE / COMALAT / MN / DGA / DGGN. Les autres autorités d'emploi (DGSCSC : sécurité civile / DGDDI : douanes et garde-côtes) expriment leur besoin auprès d'une DSAC/IR ;
- s'applique aux activités aériennes de la Défense qui nécessitent un aménagement temporaire de l'espace aérien.

Il s'agit principalement :

- des opérations majeures de préparation des forces (tirs de missiles balistiques, activités des FAS, de la FOST...) ;
 - des exercices aériens, aéro-maritimes et aéroterrestres ;
 - des manifestations aériennes ;
 - des exercices SAR ;
 - des dispositifs particuliers de sûreté aérienne (DPSA) ;
 - des activités diverses (tirs d'artillerie, de missile ou d'essai missile, drones, exercices en milieu naval, etc...).
- traite uniquement de problèmes de circulation aérienne sans préjuger des autorisations de survol, des prises de vue photographiques, du choix des objectifs, etc., qui font l'objet de demandes particulières, négociées par voie diplomatique en cas de participation d'aéronefs d'État étrangers ;
 - ne s'applique pas aux activités de la Défense déjà publiées dans l'AIP, y compris celles dont l'activation est prévue par NOTAM (ex : champs de tir, parachutage, etc...).

Les modalités d'information relatives à ces activités sont définies dans l'instruction n° 250 / DIRCAM.

La création, la modification ou la réservation d'espaces aériens à titre temporaire ne peut être réalisée qu'en espace aérien français ou placé sous juridiction de l'administration française.

Les différents types d'espaces aériens temporaires qui peuvent être créés sont :

- les espaces aériens contrôlés ;
- les zones dangereuses temporaires (ZDT) : zones à l'intérieur desquelles peuvent se dérouler des activités dangereuses pour les autres usagers ;
- les zones réglementées temporaires (ZRT) : zones dans les limites desquelles le vol des aéronefs est subordonné à certaines conditions spécifiques ;
- les zones interdites temporaires (ZIT) : conformément au code de l'aviation civile, le survol de certaines zones du territoire français peut être interdit pour des raisons militaires ou de sécurité publique. L'emplacement et l'étendue des zones interdites doivent être spécialement indiqués.

Nota : Il ne pourra pas être créé de zone réglementée ou ségréguée au-dessus des eaux internationales.

La création d'une ZIT nécessite la publication au JORF d'un arrêté interministériel établi et co-signé par le DTA et le DirCAM, pour le ministre des armées et par délégation du DirSAÉ.

La création d'une ZRT ou d'une ZDT nécessite la publication d'une décision ministérielle signée par le sous-directeur espace aérien, pour le ministre des armées et par délégation du DirSAÉ.

I.3- EXPRESSION DE BESOIN

Après coordination avec un BEP, ou la DIRCAM échelon central, sur la nécessité de créer ou de modifier un espace aérien, le responsable de l'activité ou son représentant **exprime le besoin** de création ou de modification d'espace aérien à titre temporaire, au membre permanent du Comité Régional de Gestion de l'espace aérien de son armée, direction ou service.

L'expression du besoin de création d'espace aérien temporaire est adressée à l'un des quatre BEP ou à la DIRCAM échelon central en fonction de la catégorie d'activités aériennes, sous la forme d'un projet de SUP AIP ou de NOTAM.

Nota : cette démarche doit prendre en compte les activités des autres usagers aériens (civils ou militaires), extérieurs à l'activité aérienne de la Défense, afin de réduire les perturbations potentielles pouvant être occasionnées par la création, la modification ou la réservation d'espaces aériens à titre temporaire.

TITRE II

ORGANISATION GÉNÉRALE

II.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La préparation opérationnelle des armées et la mise au point de nouveaux matériels imposent l'organisation régulière d'activités pouvant se dérouler dans un cadre strictement national ou en coopération avec des pays étrangers.

La mise en œuvre d'une composante aérienne au cours de ces activités peut entraîner des contraintes pour les usagers de l'espace aérien.

Pour toute activité aérienne de la défense nécessitant la création ou la modification, à titre temporaire d'espace(s) aérien(s) (limites, statut, nature de l'activité...), il y a lieu de tenir compte des espaces existants concernés.

Dans la mesure du possible, dans un souci de simplification pour les usagers, **l'utilisation d'espaces aériens permanents publiés à l'AIP sera favorisée.**

L'utilisation de zones existantes (R, D, P, TRA, CBA, EUC, TMA, CTR) peut nécessiter leur activation avec des horaires ou des conditions de pénétration différentes de celles publiées à l'AIP.

Dans ce cas, il est nécessaire :

- pour une activité complexe, de créer des zones temporaires reprenant les limites latérales desdites zones mais amendant leurs horaires ou conditions d'activation (ex : utilisation de multiples tronçons du RTBA de nuit) ;
- pour une activité simple, de modifier les horaires ou conditions de pénétration inscrites à l'AIP par NOTAM (ex : extension ponctuelle d'une plage horaire publiée à l'AIP sur une zone unique).

Dans les deux cas, les procédures décrites dans la présente instruction doivent être appliquées.

Certaines activités aériennes de la Défense impactant une grande partie de l'espace aérien placé sous juridiction française donnent lieu à une coordination spécifique entre les administrations de la Défense et de l'Aviation Civile.

La DIRCAM est l'organisme coordonnateur national pour la Défense dans les domaines de la réglementation, de l'organisation et de la gestion des espaces aériens ainsi que de l'information aéronautique.

La DIRCAM est chargée de transmettre au SIA, sous forme de demande de NOTAM ou de SUP AIP, les renseignements relatifs à la création ou à la modification temporaire des structures d'espace aérien, dans le cadre d'opérations, d'exercices ou d'événements aéronautiques divers. Cependant, lorsque ces changements surviennent dans la zone de compétence d'un seul BEP, la DIRCAM peut lui donner délégation pour la transmission directe au SIA des informations nécessaires à la publication.

II.2- RÈGLES RELATIVES AUX PUBLICATIONS

La présente instruction, établie dans le but d'homogénéiser et de faciliter la préparation des activités aériennes de la Défense dans le domaine de la circulation aérienne, définit les actions à mener et les procédures à suivre par les différents acteurs :

- pour assurer la compatibilité des différentes activités et circulations aériennes ;
- pour établir et transmettre les demandes de NOTAM ou SUP AIP ;
- pour rédiger, signer et publier les décisions ministérielles ou arrêtés interministériels portant création ou modification d'espaces aériens temporaires.

II.2-1 RÈGLES RELATIVES AUX NOTAM

Les NOTAM sont édités de manière continue par le Bureau NOTAM International du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

Ils sont diffusés selon les règles et procédures en vigueur, relatives à l'information aéronautique, et mis à la disposition des usagers par accès au site Internet :

<https://sofia-briefing.aviation-civile.gouv.fr/sofia/pages/prepavol.html>.

Le format NOTAM est utilisé pour décrire des espaces aériens simples ne nécessitant pas de représentation graphique.

Les NOTAM sont également utilisés pour activer des espaces créés par SUP AIP dès lors que la publication temporaire le prévoit.

Nota : les NOTAM d'activation d'espaces créés par SUP AIP sont de la responsabilité des cellules « airspace management » relevant de l'officier en charge de la conduite de l'exercice. Elles peuvent s'appuyer sur les informateurs aéronautiques de chaque bureau ou section « espace » de référence de leurs autorités d'emploi ou états-majors organiques.

Les demandes de publication de NOTAM doivent être effectuées sur le portail « cdm@DSNA ».

Date de référence :

Les NOTAM étant publiés de manière continue, la « date de référence » permettant de calculer les délais inhérents au processus de création d'espace est la date de début d'activité.

II.2-2 RÈGLES RELATIVES AUX SUP AIP

Le format SUP AIP est utilisé pour décrire des espaces complexes nécessitant une représentation graphique et/ou un texte important. Il sera notamment privilégié pour les espaces ayant des conditions de pénétration très restrictives (information cartographique au profit des usagers). Les SUP AIP sont diffusés sur une base

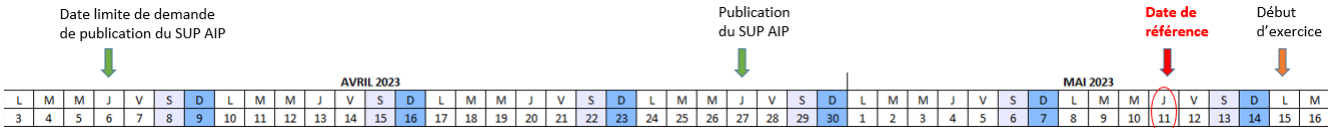
hebdomadaire, chaque jeudi.

Les demandes de publication de SUP AIP sont effectuées sur le workflow NOPIA du SIA.

Date de référence :

Les SUP AIP sont publiés les jeudis et doivent l'être au plus tard **14 jours** avant le jeudi qui précède la mise en œuvre de l'espace aérien temporaire. Tous les délais concernant les SUP AIP sont donc à calculer à compter du jeudi qui précède le début de l'exercice. Elle est nommée ci-après « **date de référence** ».

Exemple : pour un exercice publié par SUP AIP et débutant le lundi 15 mai, la date de référence est le jeudi 11 mai. Les délais de transmission sont calculés à partir de cette date.



Pour toute question relative aux modalités de rédaction se référer au « guide SUP AIP » édité par le SIA. Un exemple de SUP AIP est disponible en annexe III-B de la présente instruction.

II.3- CLASSIFICATION DES ACTIVITÉS AÉRIENNES DE LA DÉFENSE

Les activités aériennes de la Défense sont dorénavant classées en 3 catégories :

- sans impact majeur sur l'aviation civile ;
- avec impact majeur sur l'aviation civile ;
- de haute intensité.

La catégorisation d'une activité est :

- initialement établie par le porteur de projet ;
- puis confirmée lors de la tenue de la réunion EXMA ;
- sur la base des données d'entrée du tableau suivant :

PILOTE DE L'ACTIVITE	ESPACE AERIEN CONCERNE *	LIMITES VERTICALES	CATEGORIE PAR DEFAULT**	COORDONNATEUR ESPACE ***
Français	Zone de compétence d'un seul CRG	< FL195	Sans impact majeur sur l'aviation civile	BEP
		> FL195	Avec impact majeur sur l'aviation civile	DIRCAM échelon central ****
Français	Zone de compétence d'au moins deux CRG	< FL195	Sans impact majeur sur l'aviation civile	DIRCAM échelon central

		> FL195	Avec impact majeur sur l'aviation civile	DIRCAM échelon central
Étranger Ou Français	National avec pilote étranger ou National + étranger ou eaux internationales.	< FL195	Sans impact majeur sur l'aviation civile	DIRCAM échelon central
		> FL195	Avec impact majeur sur l'aviation civile	DIRCAM échelon central
Français ou étranger	Exercice de haute intensité*****		Exercice HI	DIRCAM échelon central

* La délimitation des zones de compétence des CRG figure en annexe II.

** La « catégorie » induit les délais à respecter.

*** Le « coordonnateur espace » est le point de contact à qui adresser le projet de publication pour consultation.

**** Après analyse, la DIRCAM peut déléguer cette fonction au BEP de la zone de compétence.

***** Les exercices HI visent à entraîner les forces françaises dans un cadre interarmées et multinational, sur des scénarii de haute intensité, relativement complexes, s'appuyant sur des domaines émergents (multi-milieu, multi-champs).

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES OPÉRATIONS, EXERCICES ET ESSAIS

TITRE III-1 : ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITÉS

Conformément aux prescriptions de l'instruction permanente 4150 relative au processus de supervision et de réalisation des démonstrations de sécurité des prestataires de services de navigation aérienne de la défense, les changements temporaires apportés à l'organisation et à la gestion de l'espace aérien, doivent faire l'objet d'une démonstration de sécurité menée par le PSCA/D à l'origine du changement, ou identifié comme en étant le principal bénéficiaire.

III.1.1- ORGANISATION ET PRÉPARATION

III.1.1.1- Officier ordonnant l'exercice (équivalent OTAN : *officer scheduling the exercise – OSE*)

C'est l'autorité militaire qui, en accord avec la programmation, prescrit l'exercice et ordonne sa réalisation. L'OSE (ou son équivalent français) définit les directives générales pour l'exercice, incluant les objectifs d'entraînement ou d'expérimentation, le cadre géographique, la distribution des forces et les instructions nécessaires à la coordination de l'exercice.

III.1.1.2- Officier chargé de la planification et de la conduite de l'exercice (équivalent OTAN : *officer conducting the exercise – OCE*)

C'est l'autorité militaire qui est responsable de la planification, de la préparation et de la conduite de l'exercice.

Il est responsable de décider des aspects géographiques et temporels de l'exercice ainsi que des conditions de pénétration et des services rendus dans les espaces aériens créés pendant sa durée.

III.1.1.3- Membres permanents des Comités Régionaux de Gestion de l'espace aérien

Dès qu'il a connaissance de l'opération ou de l'exercice, l'OCE (ou équivalent) doit prendre contact avec le correspondant de son armée, désigné membre permanent du CRG (liste disponible en annexe IV).

Les membres permanents des CRG assistent l'OCE (ou équivalent) dans la rédaction du projet de publication aéronautique. A ce titre, ils peuvent être amenés à :

- le conseiller sur la localisation et éventuellement sur les dates de l'exercice ainsi que sur le type de publication requis : SUP AIP ou NOTAM ;
- s'assurer de la compatibilité de l'exercice avec l'activité des autres usagers aériens en prenant contact avec les autorités civiles et/ou de la Défense chargées de rendre des services ou utilisatrices des espaces aériens adjacents ou interférents avec la zone d'exercice envisagée et tout gestionnaire d'aérodrome ou

d'activité impacté. **Cette étape est un prérequis avant transmission de l'expression de besoin vers le BEP du Comité Régional de Gestion de l'espace aérien dont il dépend ou la DIRCAM échelon central ;**

- **rédiger** (avec appui BEP / DIRCAM échelon central si nécessaire) **le projet de demande de NOTAM ou de SUP AIP et le transmettre**, au BEP du Comité Régional de Gestion de l'espace aérien dont il dépend ou à la DIRCAM échelon central, conformément aux dispositions relatives à la catégorie d'exercice concernée en respectant les délais prévus aux paragraphes III.2.5 ou III.3.5 de la présente instruction ;
- en cas d'annulation ou de report de l'exercice, **prévenir dans les plus brefs délais** la DIRCAM échelon central ou le BEP en charge de la demande de publication temporaire.

III.1.1.4- Pour les essais en vol et essais missile

La DGA EV, désignée membre permanent au sein de chaque CRG, dispose d'une section préparation missions qui exprime les besoins en espace aérien temporaire conformément aux procédures décrites dans cette instruction.

La DGA EM, dispose d'une section sauvegarde air chargée d'exprimer les besoins en espace aérien temporaire conformément aux procédures décrites dans cette instruction.

Cependant, la DGA/EM n'étant pas membre CRG, elle ne peut saisir directement un BEP.

Elle peut - en fonction de la zone géographique concernée - saisir la DIRCAM échelon central ou faire porter la saisine vers un BEP via le représentant DGA/EV ou le CCMAR Méditerranée.

III.1.2- ATTRIBUTIONS DU COMITÉ RÉGIONAL DE GESTION DE L'ESPACE AÉRIEN (CRG)

III.1.2.1- Le CRG

En vertu de l'arrêté du 10 mai 1999 modifié, les Comités Régionaux de Gestion de l'espace aérien (CRG) participent à l'organisation et à la gestion de l'espace aérien national et des espaces aériens placés sous juridiction française. Ils rendent compte au Directoire de l'espace aérien dont ils reçoivent les directives.

Le CRG est placé sous la coprésidence d'un représentant de la Défense (désigné par le DirCAM) et d'un représentant de l'aviation civile (désigné par le DTA).

Le CRG comprend :

- des membres permanents de la Défense et de l'Aviation civile assurant au niveau régional des fonctions dans les domaines de la gestion de l'espace aérien et de la circulation aérienne ;
- des membres occasionnels représentant les organismes de contrôle de la circulation aérienne ;
- des experts.

Il comporte également un bureau exécutif permanent (BEP) directement subordonné sur le plan de l'emploi aux coprésidents.

III.1.2.2- Le BEP

Chaque BEP est constitué de personnels civils et militaires mis à disposition par les administrations dont relèvent les coprésidents.

Le BEP assure le secrétariat permanent du CRG.

Dans le cadre des exercices contenus dans la zone de compétence d'un seul CRG, le BEP possède des attributions spécifiques décrites au chapitre III.2.3.

Dans les autres cas, le BEP retransmet l'avis des membres permanents du CRG à la DSNA/DO et à la DIRCAM échelon central sur les demandes qui lui sont soumises.

Dans le cas de réactivation de zones provisoirement inactives, le BEP transmet la demande de NOTAM ou SUP AIP au SIA pour action, et informe les organismes civils et de la Défense concernés.

III.1.3- ATTRIBUTIONS DE LA DIRCAM ÉCHELON CENTRAL

III.1.3.1- Généralités

À partir des projets d'opérations et d'exercices qui lui sont communiqués, la DIRCAM :

- établit et tient à jour le plan général annuel des activités aériennes significatives (fichier EXMA) ;
- conseille les OCE en matière de circulation aérienne et d'information aéronautique ainsi que sur la localisation et les dates des exercices ;
- mène les actions de coordination nécessaires avec la DSNA/DO et les CRG concernés ;
- évalue l'opportunité d'une création, d'une modification ou d'une réservation d'espaces aériens à titre temporaire, nécessaires aux opérations et exercices ;
- assure la rédaction et la transmission au SIA des demandes de NOTAM ou de SUP AIP relatives aux opérations et exercices ayant un impact majeur sur l'aviation civile ;
- établit les décisions ministérielles et/ou les arrêtés interministériels portant création ou modification d'espace ;
- saisit le Directoire de l'espace aérien chaque fois qu'un accord ne peut être trouvé.

III.1.3.2- Opérations et exercices internationaux

Pour les opérations et exercices internationaux, la DIRCAM échelon central :

- exploite les demandes de NOTAM ou de SUP AIP qui sont soumises par un OCE étranger pour les portions d'espaces situées sous juridiction française et en assure la coordination et la publication ;
- exploite les demandes de NOTAM ou de SUP AIP des opérations et exercices dont la direction est assurée par la France ayant lieu hors des portions d'espaces

sous juridiction française ;

- demande par courrier aux attachés défense auprès des ambassades de communiquer officiellement aux aviations civiles des pays concernés (territoire national, FIR ou UIR) les demandes de NOTAM ou de SUP AIP.

III.1.3.3- Planification et coordination des activités aériennes majeures de la Défense

La planification des activités aériennes majeures de la Défense fait l'objet, sauf impératifs opérationnels, de la procédure définie ci-après.

III.1.3.3.1- PLAN GÉNÉRAL ANNUEL (PGA)

À partir des informations qui lui sont fournies, la DIRCAM échelon central établit un plan général annuel des activités aériennes majeures devant se dérouler dans les douze mois glissants.

À cet effet les états-majors, directions ou services responsables de l'organisation de ces activités, transmettent à la DIRCAM échelon central dès connaissance les informations suivantes :

- nom de l'activité ;
- nom de l'officier chargé de la planification et conduite de l'exercice et de « l'officier de marque » si désigné ;
- espaces aériens et volume concernés (permanents) et/ou envisagés (temporaires) ;
- dates prévisionnelles (ou fréquence, s'il s'agit d'une activité répétitive) ;
- **catégorisation initiale.**

Semestriellement, une réunion de concertation EXMA est organisée par la DIRCAM échelon central entre les représentants côté Défense de l'EMA, de l'EMAAE, de l'EMAT, de l'EMM, de la DGA (EV et EM), des SDR CAM, des CRG/BEP, et côté civil de la DSNA/DO et des organismes de contrôle qu'elle jugera utiles.

La DIRCAM y présente le PGA afin de donner aux participants une vision globale des prévisions d'activités et des espaces aériens potentiellement concernés.

Cette réunion se tient autant que possible en mai et en novembre de chaque année. Elle est précédée d'une réunion interne Défense visant à identifier d'éventuels points d'achoppement entre activités étatiques. En cas de concomitance d'activités majeures **et en fonction des éléments recueillis lors de cette réunion**, des priorités devront être définies après coordination entre les armées, directions et services. À cet effet, des recommandations spécifiques pourront être faites par la DIRCAM pour faciliter le déroulement de ces activités et favoriser la compatibilité des circulations aériennes civile et militaire.

Le programme est ensuite transmis aux administrations et organismes intéressés (civils et de la Défense).

III.1.3.3.2- ARBITRAGES

En cas de désaccord persistant sur une activité aérienne en interne Défense, le DirCAM coordonne une concertation formelle entre les armées, directions et services concernés.

En cas de désaccord persistant avec l'aviation civile, le DirCAM coordonne une concertation formelle avec leurs autorités (DSNA/DO, DSNA, DTA).

III.1.3.3.3- MISE A JOUR DU PLANNING GÉNÉRAL ANNUEL

Le programme est tenu à jour par la section utilisation de l'espace aérien de la DIRCAM, qui l'amende en continu selon les informations reçues.

Nota : ces amendements sont diffusés sur demande adressée à DIRCAM/SUEA.

TITRE III-2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS / EXERCICES SANS IMPACT MAJEUR SUR L'AVIATION CIVILE

III.2.1- DÉFINITION

Comme défini au titre II-3, les activités sont catégorisées selon leur impact sur l'aviation civile :

- initialement par le porteur de projet ;
- puis confirmé lors de la tenue de la réunion EXMA.

Pour la catégorisation initiale, sont considérés de manière générale « **sans impact majeur** » les exercices dont les zones d'évolution ont un **plafond des zones inférieur ou égal au FL195**.

En fonction du nombre de zones de compétence de CRG concernés, **le coordonnateur espace** pourra être un des BEP ou la DIRCAM échelon central : se référer au tableau du II.3.

III.2.2 ACTIONS DU MEMBRE PERMANENT DU CRG (nommé « le demandeur » ci-après)

Le demandeur :

- **dès qu'il a connaissance de l'exercice, prend contact avec le coordonnateur espace** pour être conseillé sur la localisation et éventuellement sur les dates de l'exercice ;
- **s'assure de la compatibilité de l'exercice** avec l'activité des autres usagers aériens en prenant contact avec les autorités civiles et/ou de la Défense chargées de rendre des services ou utilisatrices des espaces aériens adjacents ou interférents avec la zone d'exercice envisagée et tout gestionnaire d'aérodrome ou d'activité impacté. **Cette étape est un prérequis avant transmission de l'expression de besoin vers le coordonnateur espace.**
Cette coordination doit se faire, dans la mesure du possible, en liaison avec la participation militaire du BEP concerné, à même d'identifier les acteurs concernés ;
- **rédige** (avec appui BEP si nécessaire) **le projet de demande de NOTAM ou de SUP AIP et le transmet** au coordonnateur espace.

III.2.3- ACTIONS DU COORDONNATEUR ESPACE (BEP ou DIRCAM cf. II.3)

À partir des renseignements et du projet de demande de NOTAM ou de SUP AIP qui lui sont communiqués par **le membre permanent de CRG**, le coordonnateur espace est chargé de :

- conseiller sur :
 - la nécessité de créer, de modifier, de réserver un espace aérien à titre temporaire, notamment au vu des risques dus à la nature et à la densité des activités ;
 - la localisation et les dates de l'exercice ;
- consulter les membres permanents qui représentent les organismes concernés (via les BEP si le coordonnateur espace est la DIRCAM EC) ;
- consulter la DSAC/IR pour information des usagers de l'aviation générale et de l'aviation légère et sportive (via les BEP si le coordonnateur espace est la DIRCAM EC) ;
- synthétiser et transmettre les avis résultant des consultations vers le demandeur.

Deux cas peuvent se présenter :

- une absence de consensus à l'issue de la consultation. Le BEP ne peut aller à l'encontre de l'avis défavorable prononcé par un membre du CRG. Il en réfère aux coprésidents du CRG concerné ainsi qu'au demandeur. En cas d'impossibilité de trouver un accord au niveau des deux co-présidents du CRG concerné, il saisit le DirCAM en tant que coprésident du Directoire de l'espace aérien à fin d'arbitrage ;
- un avis favorable (avec ou sans demande de mise en place de mesures de réduction des risques) à l'issue des travaux. Dans ce cas, le coordonnateur espace rédige et transmet pour action au SIA, les demandes de NOTAM ou de SUP AIP relatifs à l'activité.

III.2.4- ACTIONS DE LA DIRCAM

La DIRCAM échelon central :

- établit et co-signe l'arrêté de création d'espace aérien pour les ZIT, qui s'appuie sur le NOTAM ou le SUP AIP publié ;
- établit et signe la décision ministérielle de création de ZRT et ZDT, qui s'appuie sur le NOTAM ou le SUP AIP publié ;
- enregistre les arrêtés dans la plateforme SOLON afin d'en assurer la publication au JORF ;
- transmet les décisions signées, à la DTA et aux BEP concernés.

III.2.5- DÉLAIS DE TRANSMISSION DES PROJETS ET DES DEMANDES DE PUBLICATION

III.2.5.1 Date de référence

Se référer aux « règles relatives aux publications », titre II.2 Règles relatives aux publication.

III.2.5.2 Délais de transmission

Afin que le projet puisse être étudié puis avalisé par tous les acteurs et ainsi aboutir à une demande de publication, une consultation officielle de 4 semaines, par nature incompressible, doit être réalisée dans les délais mentionnés ci-après :

Ainsi, **le projet** (d'ores et déjà abouti en raison du travail préparatoire et de pré-consultation effectué) **doit être adressé au coordonnateur espace au plus tard** :

- pour un SUP AIP **10 semaines** avant la date de référence associée à l'activité ;
- pour un NOTAM, **7 semaines** avant le début de l'activité.

Le coordonnateur espace doit faire parvenir les demandes finalisées au SIA :

- pour les SUP AIP : au plus tard **5 semaines** avant la date de référence ;
- pour les NOTAM : au plus tard **2 semaines** dans le cas d'une création d'espace aérien temporaire (et au moins 48h pour l'activation de zones permanentes temporairement inactives ou publiées par SUP AIP).

Rmq : les BEP mettent la DIRCAM échelon central en copie des demandes de publication pour initier la rédaction et la signature de la décision ministérielle.

Ces demandes ont valeur d'accord à publication par délégation des administrations centrales de tutelle (DTA et DIRCAM).

Nota : une frise temporelle reprend ces délais en annexe I.

TITRE III-3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS / EXERCICES AYANT UN IMPACT MAJEUR SUR L'AVIATION CIVILE (NATIONAL OU INTERNATIONAL)

III.3.1- DÉFINITION

Comme défini au titre II-3, les activités sont catégorisées selon leur impact sur l'aviation civile :

- initialement par le porteur de projet ;
- puis confirmé lors de la tenue de la réunion EXMA.

Pour la catégorisation initiale, sont considérés de manière générale « avec impact majeur » les exercices dont les zones d'évolution ont un plafond des zones supérieur au FL195.

Le coordonnateur espace est *a priori* la DIRCAM échelon central mais, après analyse, ce rôle peut être délégué au BEP de la zone de compétence.

III.3.2- ACTIONS DU MEMBRE PERMANENT DU CRG (nommé « le demandeur » ci-après)

Le demandeur :

- **dès qu'il a connaissance de l'exercice, prend contact avec la DIRCAM échelon central** pour être conseillé sur la localisation et éventuellement sur les dates de l'exercice ainsi que sur le type de publication requis : SUP AIP ou NOTAM ;
- **s'assure de la compatibilité de l'exercice** avec l'activité des autres usagers aériens en prenant contact avec les autorités civiles et/ou de la Défense chargées de rendre des services ou utilisatrices des espaces aériens adjacents ou interférents avec la zone d'exercice envisagée et tout gestionnaire d'aérodrome ou d'activité impacté. **Cette étape est un prérequis avant transmission de l'expression de besoin vers la DIRCAM échelon central.**
Cette coordination doit également se faire, dans la mesure du possible, en liaison avec la participation militaire des BEP concernés, à même d'identifier les acteurs concernés ;
- **rédige** (avec appui DIRCAM échelon central ou BEP si nécessaire) **le projet de demande de NOTAM ou de SUP AIP et le transmet** au coordonnateur espace aérien.

III.3.3- ACTIONS DE LA DIRCAM

La DIRCAM, tout comme les BEP, a un rôle de conseiller sur :

- le choix de la période pour réaliser l'exercice et éviter une concomitance de diverses activités défense ;
- le choix et l'organisation de l'espace envisagé pour la réalisation de l'exercice ;
- l'élaboration du projet de NOTAM ou de SUP AIP.

La DIRCAM, chargée de la coordination d'ensemble :

- mène les négociations nécessaires avec le demandeur, la DSNA/DO et les organismes civils et de la défense impactés. Elle peut juger de la nécessité de tenir une ou plusieurs réunions préparatoires pour faciliter cette coordination et le proposer à l'officier chargé de la conduite d'exercice ;
- consulte, via les BEP, les membres du/des CRG concernés ;
- finalise la demande de NOTAM ou de SUP AIP et la transmet au SIA pour publication, avec copie à la DSNA/DO ;
- établit la décision ministérielle de création ou de modification d'espace aérien à titre temporaire, et transmet cette décision signée à la DTA et aux BEP concernés ;
- co-signe l'arrêté de création ou de modification d'espace aérien pour les ZIT, qui s'appuie sur le NOTAM ou le SUP AIP publié.

III.3.4- ACTIONS DU BEP

Après réception de la demande de consultation émise par la DIRCAM, le BEP assure la coordination avec les membres du CRG qui représentent l'ensemble des armées, directions et services. Les usagers de l'aviation générale et de l'aviation légère et sportive sont informés au travers des DSAC/IR dans les mêmes conditions que celles décrites au paragraphe III.2.2.

Il retransmet en continu à la DIRCAM une synthèse des avis reçus.

III.3.5- DÉLAIS DE TRANSMISSION DES PROJETS ET DES DEMANDES DE PUBLICATION

III.3.5.1 Date de référence

Se référer aux « règles relatives aux publications », titre II.2 Règles relatives aux publication.

III.3.5.2 Délais de transmission

Afin que le projet puisse être étudié, avalisé par tous les acteurs et ainsi aboutir à une demande de publication, une consultation officielle de 4 semaines incompressibles doit être réalisée dans les délais mentionnés ci-après.

En raison de leur impact sur le trafic civil, et plus précisément sur le réseau européen, la mise en place de FUA/EU restrictions par les services de l'aviation civile est requise.

Le délai de déclaration de ces FUA/EU restrictions auprès du Network Manager européen (NM) est de 56 jours + le cycle AIRAC en cours ; soit une échéance pouvant aller jusqu'à 83 jours, soit environ 12 semaines.

Le projet de publication (d'ores et déjà abouti en raison du travail préparatoire et de pré-consultation effectué), **qu'il s'agisse d'un NOTAM ou d'un SUP AIP**, doit être adressé à la DIRCAM au plus tard **18 semaines** avant la date de référence.

La DIRCAM doit faire parvenir les demandes finalisées au SIA au plus tard :

- **5 semaines** avant la date de référence pour un SUP AIP ;
- **2 semaines** avant la date de référence pour un NOTAM.

Ces demandes ont valeur d'accord à publication.

Nota : une frise temporelle reprend ces délais en annexe I.

III.3.6- PARTICULARITÉS DES EXERCICES INTERNATIONAUX

Trois types d'exercices internationaux sont possibles :

- exercices dont la direction est assurée par la France, se déroulant en partie en espace aérien étranger ou en eaux internationales ;
- exercices dont la direction est assurée par une entité étrangère se déroulant en partie en espace aérien français ;
- exercices OTAN.

III.3.6.1 Exercices sous direction française se déroulant en partie en espace aérien étranger ou en eaux internationales

Préalablement à tout travail préparatoire, l'OCE vérifie auprès des officiers de liaisons et/ou des attachés de défense la faisabilité de l'exercice. A l'issue, il débute le travail rédactionnel de NOTAM ou de SUP AIP puis transmet son projet à la DIRCAM échelon central.

La DIRCAM échelon central demande par courrier aux attachés de défense auprès des ambassades de communiquer officiellement aux aviations civiles des pays concernés (territoire national, FIR ou UIR) les demandes de NOTAM ou de SUP AIP.

L'OCE s'assure également des demandes d'autorisations diplomatiques nécessaires au bon déroulement de l'exercice.

III.3.6.2- Exercices sous direction étrangère se déroulant en partie en espace aérien français

Un OCE français est désigné par l'autorité ayant autorisé le déroulement de cet exercice dans l'espace aérien français.

Cet OCE français est l'unique point d'entrée et de sortie pour l'OCE étranger, en ce qui concerne les créations ou modifications d'espaces français nécessaires au déroulement de cette activité. A cet effet, il s'assure, auprès de la DIRCAM échelon central, de sa faisabilité et transmet dans les délais prévus la demande de NOTAM ou de SUP AIP à la DIRCAM échelon central.

III.3.6.3- Exercices OTAN

Sauf avis contraire de l'autorité ayant autorisé le déroulement de cet exercice dans l'espace aérien français, l'OCE est l'**officier de liaison français**.

Les exercices OTAN sont traités comme des exercices dont la direction est assurée par une entité étrangère se déroulant en partie en espace aérien français.

Certains exercices OTAN peuvent être coordonnés au niveau du NATMC, dans ce cas un **délai supplémentaire de 4 semaines** sera appliqué aux échéances fixées au paragraphe III.3.5.

Le NATMC :

- établit les concertations internationales et recueille les avis des autorités étrangères ;
- adresse pour étude le projet de demande de NOTAM ou SUP AIP aux organismes de la circulation aérienne des pays concernés ;
- organise une réunion de concertation lorsque les contraintes concernant l'espace aérien national se révèlent importantes. Participent à cette réunion l'OCE, les représentants des autorités de circulation aérienne civile et militaire étrangères concernées, la DSNA et la DIRCAM échelon central. Cette réunion a lieu au plus tard deux mois avant le début de l'exercice ;
- transmet la demande de NOTAM ou SUP AIP à la DIRCAM échelon central et aux pays concernés, pour une publication concertée avec copie à la DSNA/DO.

III.3.6.4- Actions de la DIRCAM et des BEP

Dans le cas des exercices internationaux réalisés dans les espaces aériens français, se reporter aux actions DIRCAM et BEP inscrites aux paragraphes III.2.3 et III.2.4.

Dans le cas des exercices français se déroulant en partie à l'étranger ou en eaux internationales, la DIRCAM échelon central doit également :

- transmettre le projet aux attachés de défense français en poste à l'étranger pour les portions d'espace situées hors de la juridiction française. Les attachés de défense se chargent de retransmettre le projet aux organismes de la circulation aérienne étrangers et envoient à la DIRCAM échelon central les avis des autorités étrangères ;
- négocier les aménagements demandés par les autorités ou les organismes de contrôle étrangers avec l'OCE.

TITRE III-4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXERCICES DE HAUTE INTENSITÉ

III.4.1- DÉFINITION

Comme défini au titre II-3, les activités sont catégorisées selon leur impact sur l'aviation civile :

- initialement par le porteur de projet ;
- puis confirmé lors de la tenue de la réunion EXMA.

Les exercices HI visent à entraîner les forces françaises dans un cadre interarmées et multinational, sur des scénarii de haute intensité, relativement complexes, s'appuyant sur des domaines émergents (multi-milieu, multi-champs).

III.4.2- ACTIONS DU MEMBRE PERMANENT DU CRG PORTANT LE PROJET

Se référer au III.3.2.

III.4.3- ACTIONS DE LA DIRCAM

Se référer au III.3.3.

III.4.4- ACTIONS DU BEP

Se référer au III.3.4

III.4.5- DÉLAIS DE TRANSMISSION DES PROJETS ET DES DEMANDES DE PUBLICATION

III.4.5.1 Date de référence

Se référer aux « règles relatives aux publications », titre II.2 Règles relatives aux publication.

III.4.5.2 Délais de transmissions

Afin que le projet puisse être étudié, avalisé par tous les acteurs et ainsi aboutir à une demande de publication, une **consultation** officielle de **12 semaines incompressibles** doit être réalisée dans les délais mentionnés ci-après.

a) SUP AIP :

En raison du travail d'analyse préalable nécessaire, du temps de consultation incompressible et du délai nécessaire à la mise en place de *FUA/EU restrictions* par les services de l'aviation civile, **le projet de publication doit être adressé** à la DIRCAM au plus tard **28 semaines** avant la date de référence.

La DIRCAM recherchera auprès du SIA une publication au plus tard **6 semaines** avant la date de référence. Pour ce faire, la demande de publication sera transmise au SIA **10 semaines** avant la date de référence.

Ces demandes ont valeur d'accord à publication.

b) NOTAM :

De par sa nature complexe, un exercice de haute intensité ne peut pas être publié par NOTAM.

Nota : une frise temporelle reprend ces délais en annexe I.

TITRE III-5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ACTIVITÉ

III.5.1- ZIT « PRÉFECTORALE »

Le code de l'aviation civile prévoit que des « *mesures d'interdiction de survol sont prises par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de la défense* ». Les zones interdites temporaires (ZIT) ainsi créées, sont des zones dans les limites desquelles le vol des aéronefs est interdit sauf autorisation de l'autorité compétente. Elles font l'objet d'une publication au Journal Officiel, d'un arrêté interministériel signé conjointement par le DirCAM et le DTA, par délégation de leur ministre de tutelle respectif.

L'article R131-4 du code de l'aviation civile autorise également la mise en œuvre de mesures d'interdiction de survol selon les conditions et modalités définies ci-après :

« Toutefois, lorsqu'elles présentent un caractère urgent et qu'en outre la zone interdite ne dépasse pas une hauteur de 1 000 mètres au-dessus du sol, et ne concerne pas les zones d'approche immédiate des aéroports, les mesures d'interdiction de survol peuvent être décidées, pour une durée qui ne peut excéder quatre jours consécutifs, éventuellement renouvelables une fois pour une durée égale :

- *en métropole, par arrêté du préfet ou, en ce qui concerne les eaux territoriales, du préfet maritime, après consultation du directeur régional de l'aviation civile ou de son représentant ;*
- *dans les départements d'outre-mer, par arrêté du préfet, après consultation du directeur régional de l'aviation civile ou, à défaut de directeur régional, du chef de service de l'aviation civile dans le département ou de leurs représentants ; lorsqu'elles concernent les eaux territoriales au large de ces départements, ces mesures sont prises par le délégué du Gouvernement institué par le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005, après, outre les avis ci-dessus mentionnés, la consultation du commandant de la zone maritime ou de son représentant ;*
- *dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte, par arrêté du délégué du Gouvernement après consultation du chef du service d'État de l'aviation civile ou de son représentant ; lorsqu'elles concernent les eaux territoriales au large de ces territoires, ces mesures sont prises par le délégué du Gouvernement institué par le décret précité du 6 décembre 2005, après consultation du chef du service d'État de l'aviation civile et du commandant de zone maritime ou de leurs représentants. »*

III.5.2- ACTIVITÉS RÉALISÉES EN OUTRE-MER

Sur l'ensemble des territoires d'outre-mer, à l'exception de la Guyane, les dossiers de demande de création ou modification temporaire d'espace aérien sont portés par les DAC locales.

La DIRCAM échelon central doit être tenue informée des travaux rédactionnels ainsi que de la demande de publication.

La DIRCAM est chargée de la publication de la décision portant création de ZRT/ZDT, et le DirCAM co-signe, pour le ministre des armées et par délégation du DirSAÉ, l'arrêté de création de ZIT.

Cas particulier de la Guyane : le Comité Exécutif Guyanais (CEG) remplit les fonctions analogues aux CRG de métropoles. Le traitement des dossiers de création ou modification temporaire d'espace aérien est porté par le BEP Sud Est, désigné BEP référent pour cette zone géographique.

III.5.3- DISPOSITIF PARTICULIER DE SÛRETÉ AÉRIENNE

Pour les besoins liés à la sûreté aérienne nationale, des dispositifs particuliers de sûreté aérienne peuvent être mis en place.

En application de l'article D.1442-5 du Code de la défense, le commandant de la défense aérienne est chargé de l'application des mesures de sûreté aérienne dans les conditions fixées par le premier ministre.

Généralement, le délai de réaction est très court et nécessite l'émission d'un NOTAM, mais des dispositifs peuvent également faire l'objet d'anticipation (sommet de chefs d'État, événements sportifs ou culturels, ...).

Dès qu'il en a connaissance, le CDAOA (division DPSA) communique à la DIRCAM échelon central tous les éléments nécessaires à l'établissement d'un NOTAM ou d'un SUP AIP, et en particulier :

- le lieu et la durée prévue du DPSA ;
- les limites latérales et verticales des zones nécessaires pour la réalisation de la mission de sûreté ;
- le statut envisagé pour ces zones : ZIT, ZRT et/ou ZDT ;
- les restrictions et conditions de pénétration.

Il transmet à la DIRCAM échelon central un projet de NOTAM ou de SUP AIP après avoir interrogé les organismes civils et/ou des armées concernés.

Il est chargé d'adresser les demandes de publication de NOTAM d'activation de zone (ZIT, ZRT et/ou ZDT) au BNI si nécessaire.

III.5.3.1- Actions de la DIRCAM

La DIRCAM échelon central est chargée de :

- vérifier et transmettre le projet de NOTAM ou de SUP AIP :
 - au(x) BEP concerné(s) pour consultation des membres permanents des CRG. Afin de faciliter la compréhension des attendus du DPSA une séance d'information pourra être réalisée préalablement à la consultation des organismes concernés ;
 - à la DSNA/DO pour information ;
- transmettre la demande de NOTAM ou de SUP AIP au SIA pour publication.

Pour une ZRT et/ou une ZDT :

- rédiger la décision ministérielle de création de ZRT ;
- diffuser la décision signée à la DTA, au CDAOA et aux BEP concernés.

Pour une ZIT :

- préparer la rédaction de l'arrêté interministériel et le transmettre par mail à la DTA pour consultation ;
- dès accord de la DTA, faire signer l'arrêté par le DirCAM, pour le ministre des armées et par délégation du DirSAÉ, et obtenir le visa du DTA ;
- assurer sa parution au Journal Officiel de la République Française (JORF) en utilisant la plateforme SOLON.

L'arrêté doit paraître au plus tard la veille du jour de mise en œuvre de la ZIT. Le délai entre la signature du DirCAM et la parution est d'environ 7 jours en fonction de la disponibilité des différentes autorités concernées par la procédure de diffusion sur la plateforme SOLON.

C'est la parution au JORF qui permet de caractériser la nature de l'infraction en cas de pénétration dans la ZIT. Il est donc impératif de prévoir des délais suffisants sans lesquels la ZIT, même publiée par voie de l'information aéronautique (NOTAM ou SUP AIP) par le SIA, n'aurait pas d'existence réglementaire et juridique officielle et ne permettrait donc pas d'éventuelles poursuites pénales à l'encontre des contrevenants.

Exceptionnellement, lorsqu'elles présentent un caractère d'urgence, ne dépassent pas une hauteur de 1000 m au-dessus du sol, ne concernent pas les zones d'approche immédiate des aéroports et n'excèdent pas 4 jours renouvelables une fois avec la même durée, les ZIT peuvent être créées par arrêté préfectoral (Cf. article R.131-4 du Code de l'aviation civile rappelé Titre III.5.1 de la présente instruction).

III.5.3.2- Délais

Les projets sont à adresser à la DIRCAM au plus tard **10 semaines** avant la date de référence associée au début du DPSA dans le cas d'un SUP AIP et **7 semaines** dans le cas d'un NOTAM.

Exceptionnellement, le délai pour un SUP AIP peut être ramené à **5 semaines**, mais cela implique une rédaction simple (texte et carte) du SUP AIP et à 10 jours en cas d'extrême urgence pour une demande de NOTAM.

III.5.4- DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXERCICES SAR

Les exercices SAR sont classés dans le calendrier des exercices SAR de la DGAC en deux catégories « Nationaux et Internationaux ».

C'est une classification particulière à la SAR. En conséquence, les actions à mener et les procédures à suivre pour établir le projet ou la demande de NOTAM ou SUP AIP diffèrent de celles prévues pour les autres exercices.

Elles ne doivent en effet tenir compte que des éléments suivants :

- absence ou présence de moyens aériens dans la zone d'exercice ;
- situation de la zone d'exercice par rapport aux zones de compétence des CRG.

III.5.4.1- Exercice SAR sans moyens aériens

Il s'agit principalement d'émission de balise de détresse.

Ce type d'exercice n'entraîne pas de contraintes pour les usagers de l'espace aérien.

L'officier directeur d'exercice (RCC, RCS) établit la demande de NOTAM et la transmet directement au SIA pour publication **4 jours** avant le début de l'exercice (DIRCAM, CRNA et BEP concernés en information).

III.5.4.2- Exercice SAR avec moyens aériens

Il s'agit d'exercice de **localisation de balise de détresse** avec une phase de recherche employant des **moyens aériens**.

Ce type d'exercice peut générer des contraintes pour les usagers de l'espace aérien et, selon l'importance des moyens mis en œuvre, donner lieu à une création

d'espace aérien à titre temporaire.

Si l'espace aérien concerné est situé dans la zone de compétence :

- d'un seul CRG, il s'agit dans ce cas d'un exercice SAR pour lequel s'appliquent des dispositions identiques à celles prévues pour les **exercices sans impact majeur sur l'aviation civile** ;
- de deux CRG (ou plus, ou englobe une partie d'un espace aérien étranger), il s'agit dans ce cas d'un exercice SAR pour lequel s'appliquent des dispositions identiques à celles prévues pour les **exercices avec impact majeur sur l'aviation civile**.

Lorsque l'exercice génère des contraintes pour les usagers de l'espace aérien sans donner lieu à une création d'espace aérien à titre temporaire, l'officier directeur d'exercice établit et transmet la demande de NOTAM directement au SIA pour publication **7 jours** ouvrés avant le début d'exercice. Dans ce cas, il contacte le ou les BEP et DSAC concernés par cet exercice SAR, les interroge afin de connaître les activités aériennes civiles et militaires qui pourraient être en conflit avec l'exercice prévu.

Nota : en pratique, lorsque l'exercice est effectué de part et d'autre d'une frontière, une coordination directe est menée entre RCC concernés et ne donne pas lieu à un échange de courrier avec les attachés d'ambassade.

III.5.5- DISPOSITIONS RELATIVES AUX MANIFESTATIONS AÉRIENNES

L'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes en définit le domaine d'application, l'organisation, les autorisations et le déroulement.

Lorsque l'activité liée à une telle manifestation est contenue entièrement dans les espaces aériens associés à une plate-forme de la Défense, et qu'une modification de leur définition publiée dans l'AIP France n'est pas requise, il n'y a pas de communication spécifique vers la DSAC en dehors de la demande d'autorisation via la préfecture sur laquelle la DSAC est informée.

Lorsqu'une manifestation aérienne nécessite une modification temporaire de l'AIP ou une création temporaire d'un espace aérien :

- l'organisateur de la manifestation (qu'il soit civil ou militaire) réalise cette demande via la demande d'autorisation vers la préfecture et sur laquelle la DSAC est consultée ;
- les procédures décrites pour les exercices (avec ou sans impact majeur sur l'aviation civile selon le cas) doivent être appliquées.

III.5.6- DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE PARACHUTAGE

Les activités de parachutage nécessitant la création d'une zone temporaire (infiltration sous voile, dérive sous voile, aéro-largage, etc.) seront traitées dans le cadre de la présente instruction.

Les autres demandes de création d'activités temporaires de parachutages sont traitées par les DSAC IR conformément à l'instruction du 29 juillet 1981 relatives aux activités de parachutage.

TITRE III-6 : ATTRIBUTION À TITRE TEMPORAIRE DE CODES IFF

Le MIAM précise dans le chapitre ENR 1.6, que la DIRCAM est responsable, en coordination avec la DSN/DQ, de la répartition des séries de codes IFF/SIF mode 3/A attribués aux organismes de la Défense.

Le bloc constitué des codes s'échelonnant de **1601 à 1667** est utilisable pour les exercices nationaux et internationaux se déroulant dans l'espace aérien national.

Ces codes sont assignés temporairement et soumis à l'accord préalable de la DIRCAM.

III.6.1- DÉLAIS

La demande d'utilisation de codes IFF temporaires doit être réalisée auprès de la DIRCAM/SUEA simultanément à la demande de SUP AIP ou de NOTAM, quand une telle publication est requise pour le déroulement de l'évènement (exercice, opération, DPSA).

Les codes IFF sont attribués, au plus tard, 7 jours avant la date prévue du début de l'évènement.

III.6.2- DEMANDE

III.6.2.1- Procédure

Afin de s'assurer de la disponibilité des codes souhaités, le demandeur doit prendre un contact téléphonique préalable auprès de la DIRCAM/SUEA (cf. contact annexe III).

La demande est ensuite confirmée à la DIRCAM par courriel (cf. contact annexe III).

III.6.2.2- Éléments

La demande doit comporter les renseignements suivants :

- Nom de l'évènement ;
- Lieu géographique où se déroule l'évènement ;
- Date et heure (UTC) de début ;
- Date et heure (UTC) de fin ;
- Nombre et/ou codes souhaités.

III.6.3- RÔLE DE LA DIRCAM

En fonction de la disponibilité, la DIRCAM alloue les codes dont elle a la gestion.

Elle en transmet la liste au demandeur via courriel.

En cas de demandes concomitantes, la possibilité d'allocation de codes par la DIRCAM peut se révéler insuffisante. Dans ce cas, celle-ci procédera à une répartition, voire un arbitrage, en fonction de la nature des demandes.

TITRE IV : Entrée en vigueur / Abrogation / Publication

Les dispositions de la présente instruction entrent en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2023.

La présente instruction abroge à compter du 1^{er} décembre 2023 l'instruction N° 3150/DSAÉ/DIRCAM du 1^{er} décembre 2018 relative à la création d'espaces aériens temporaires pour la réalisation d'activités aériennes de la défense.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

*Le général de brigade aérienne,
directeur de la direction de la circulation aérienne militaire,*

Laurent THIEBAUT.

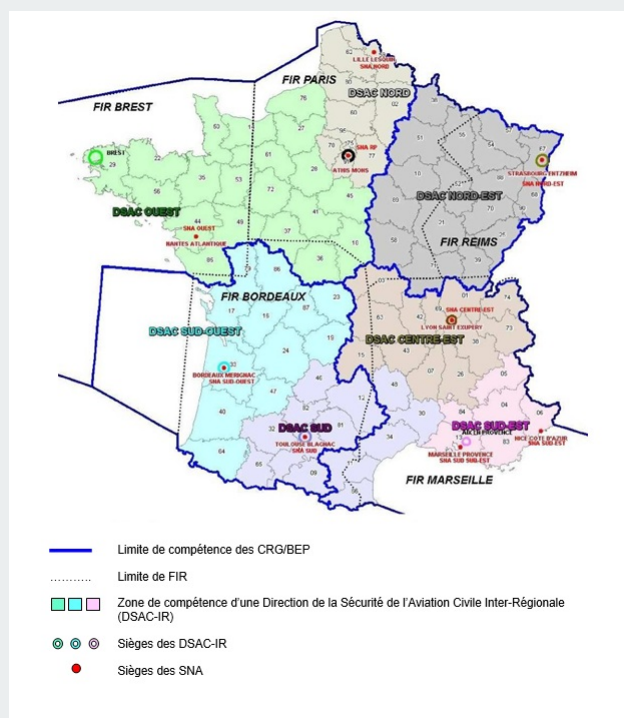
ANNEXES

ANNEXE I. CHRONOLOGIE PAR CATÉGORIE D'ACTIVITÉ

		Projet adressé à DIRCAM avant : S-28		S-24	S-12	S-10	S-6	DATE DE RÉFÉRENCE DE L'ACTIVITÉ
HAUTE INTENSITE	SUP AIP	Travail préparatoire	4 sem de vérification	12 sem de consultation	Publication des FUA restrictions	Envoi DDP	Publication	
ACTIVITE AVEC IMPACT MAJEUR SUR L'AVIATION CIVILE	SUP AIP	Travail préparatoire	Projet adressé à DIRCAM avant : S-18	S-16	S-12	S-5	S-2	
			2sem vérification	4 sem de consultation	Publication des FUA restrictions	Envoi DDP	Publication	
ACTIVITE AVEC IMPACT MAJEUR SUR L'AVIATION CIVILE	NOTAM	Travail préparatoire	Projet adressé à DIRCAM avant : S-18	S-16	S-12	S-2	S-2	
			2sem vérification	4 sem de consultation	Publication des FUA restrictions	Envoi DDP (pub au fil de l'eau)	Envoi DDP (pub au fil de l'eau)	
ACTIVITE SANS IMPACT MAJEUR SUR L'AVIATION CIVILE	SUP AIP	Travail préparatoire	Projet adressé au BEP avant : S-10	S-10	S-5	S-2	S-2	
			1sem vérif.	4 sem de consultation	Envoi DDP	Publication	Publication	
ACTIVITE SANS IMPACT MAJEUR SUR L'AVIATION CIVILE	NOTAM	Travail préparatoire	Projet adressé au BEP avant : S-7	S-6	S-2	S-2	S-2	
			1sem vérif.	4 sem de consultation	Envoi DDP (pub au fil de l'eau)	Envoi DDP (pub au fil de l'eau)	Envoi DDP (pub au fil de l'eau)	

Tout projet transmis (à la DIRCAM ou au BEP) sans respecter les préavis minimum d'adressage (inscrits en rouge ci-dessus) se verra refusé

ANNEXE II. DÉLIMITATION DES ZONES DE COMPÉTENCE DES CRG/BEP



ANNEXE III. EXEMPLE DE DEMANDE DE NOTAM / MODÈLE DE DEMANDE DE SUP AIP

ANNEXE III-A : EXEMPLE DE DEMANDE DE NOTAM

Cf. guide du NOTAM accessible sous :

https://portail-dircam.intradef.gouv.fr/images/Stories/Doc_Divers/guide_notam.pdf

Descriptif des champs d'un NOTAM :

(NOTAMN PROPOSAL LFFA-
A)Indicateur OACI B)AAMMUJHHMM début d'activation C) AAMMUJHHMM fin d'activation
D)Facultatif – périodes d'activation dans l'intervalle du champ B) et C)
E)Objet de la demande de NOTAM
F)Limites inférieures
G) Limites supérieures
R)NOM PRENOM - FONCTIONS - TEL : XX XX XX XX XX)

Exemple de demande de NOTAM :

(NOTAMN PROPOSAL LFFA-
A)LEPT LFXU LFPL B)23 07 11 1000 C)23 07 14 1230
D)11-13 : 1000-1530
14 : 0600-1230
E)ZONE REGLEMENTEE TEMPORAIRE (ZRT ASCENSEUR) :
ATTENTE ET DEFILE D'AERONEF DETAT SANS EQUIPAGE A BORD, HORS VUE.
F)LIMITES LATERALES :
CERCLE DE 3NM DE RAYON CENTRE SUR 485130N 0022030E
-STATUT:
ZRT QUI COEXISTE AVEC LA ZIT CONCORDE PUBLIEE PAR VOIE DE SUP AIP, ET QUI SE
SUBSTITUENT AUX AUTRES PORTIONS DES ESPACES AERIENS AVEC LESQUELLES ELLES
INTERFERENT
-SERVICES RENDUS :
CAM : CONTROLE, INFORMATION DE VOL ET ALERTE,
CAG : INFORMATION DE VOL ET ALERTE.
-CONDITIONS DE PENETRATION :
CONTOURNEMENT OBLIGATOIRE DURANT L'ACTIVATION SAUF ACFT SUIVANTS :
-ACFT PARTICIPANT AU DEFILE DU 14 JUILLET
-ACFT ASSURANT DES MISSIONS D'ASSISTANCE, DE SAUVETAGE OU DE SECURITE
PUBLIQUE LORSQUE LEUR MISSION NE PERMET PAS LE CONTOURNEMENT DE LA ZRT.
-GESTIONNAIRE :
ELEMENT AIR DE CONTROLE DE L'AEROPORT ROISSY CDG
ACTIVITE RELLE CONNUE DE :
DE GAULLE APP : 119.850MHZ
ORGANISME A CONTACTER :
AVANT ACTIVATION :
CDAOA : TEL +33(0)487655086 OU +33(0)487655236
PENDANT ACTIVATION :
C2A2 (NR TELEPHONE A PARAITRE PAR NOTAM)
E)SEC
G)EL135)

ANNEXE III-B : MODÈLE DE DEMANDE DE SUP AIP

Les demandes de publication de SUP AIP doivent se faire via le workflow [Nopia \(https://nopia-wkf.sia.aviation-civile.gouv.fr/\)](https://nopia-wkf.sia.aviation-civile.gouv.fr/)
Le tableau ci-dessous, renseigné, doit accompagner les demandes de SUP AIP adressées par courriel au SIA.

Référence de la demande	Référence lettre et/ou N° dans l'année
Objet de la demande	Exemple : Exercice XXXXXXXX 2023-XX
Identification du demandeur	Correspondant habilité (service, nom prénom et n° de téléphone)
Souhaits / contraintes de publication	
Demande planifiée en réunion semestrielle	Oui/Non
Date de mise en vigueur souhaitée et contraintes opérationnelles	JJMMAAA (préciser les contraintes éventuelles)
Coordination effectuée avec	
Référence autres demandes en cours	Récapitulatif des demandes éventuelles en cours sur le même objet (avec référence)
NOTAM en cours	
Demande d'approbation avant publication	Oui/Non
Carte directement publiable fournie par l'informateur	Oui/Non

Toutefois, en fonction de la complexité des procédures voire de la durée et/ou de l'ampleur de l'exercice un protocole entre les différentes entités peut s'avérer nécessaire. Il appartient à ces entités d'entreprendre les démarches nécessaires à la rédaction et à la signature de ce protocole selon les procédures en vigueur.

1) Direction de la sécurité aéronautique d'État (DSAE)	
• Direction de la circulation aérienne militaire / échelon central	
Sous-directeur espace aérien : dsae-dircam-sdea.fcl@intradef.gouv.fr / 861 107 1722 – 01 73 95 17 22	
Section organisation de l'espace aérien (dossiers permanents) : dsae-dircam-soea.fcl@intradef.gouv.fr / 861 107 1726 – 01 73 95 17 26	
Section utilisation de l'espace aérien (dossiers temporaires) : dsae-dircam-suea.fcl@intradef.gouv.fr / 861 107 1733 – 01 73 95 17 33	
• Direction de la circulation aérienne militaire / DIA : dircam.dia-sec.fcl@intradef.gouv.fr	
2) Bureaux exécutifs permanents des Comités Régionaux de Gestion de l'espace aérien	
CRG Nord-Ouest / BEP : bep-nord-ouest@regis-dgac.net	
CRG Nord-Est / BEP : nord-est.bep@aviation-civile.gouv.fr	
CRG Sud-Est / BEP : bep-se@aviation-civile.gouv.fr	
CRG Sud-Ouest / BEP : bep-so@regis-dgac.net	
3) Membres permanent Défense au sein des CRG (autres que SDRCAM N/S)	
CRG Nord-Ouest / BEP : - CDAOA/BACEA : cdaoa-bacea-bcfl-circulation-aerienne.chef-div.fcl@intradef.gouv.fr - CDAOA/EMO A7 : emo-air-a7-ea-3d.trait.fcl@intradef.gouv.fr - CECLANT N3 AERO : ceclant-ops-i3-aero.adjoint.fcl@intradef.gouv.fr - CCMAR ATLANT : ccmar-atlantique-circae.charge-aff.fcl@intradef.gouv.fr - COMALAT/Section espace : comalat-section-espaces.trait.fcl@intradef.gouv.fr - DGA/EV : dga-ev@intradef.gouv.fr	
CRG Nord-Est / BEP : - CDAOA/BACEA : cdaoa-bacea-bcfl-circulation-aerienne.chef-div.fcl@intradef.gouv.fr - CDAOA/EMO A7 : emo-air-a7-ea-3d.trait.fcl@intradef.gouv.fr - COMALAT/Section espace : comalat-section-espaces.trait.fcl@intradef.gouv.fr - DGA/EV : dga-ev@intradef.gouv.fr	
CRG Sud-Est / BEP : - CDAOA/BACEA : cdaoa-bacea-bcfl-circulation-aerienne.chef-div.fcl@intradef.gouv.fr - CDAOA/EMO A7 : emo-air-a7-ea-3d.trait.fcl@intradef.gouv.fr - CECMED J3 AERO : ccmed.com-aero-cdo.fcl@intradef.gouv.fr - CCMAR MED : ccmar-med.cae-chef.fcl@intradef.gouv.fr - COMALAT/Section espace : comalat-section-espaces.trait.fcl@intradef.gouv.fr - DGA/EV : dga-ev@intradef.gouv.fr	
CRG Sud-Ouest / BEP : - CDAOA/BACEA : cdaoa-bacea-bcfl-circulation-aerienne.chef-div.fcl@intradef.gouv.fr - CDAOA/EMO A7 : emo-air-a7-ea-3d.trait.fcl@intradef.gouv.fr - CECLANT N3 AERO : ceclant-ops-i3-aero.adjoint.fcl@intradef.gouv.fr	

- CCMAR ATLANT : ccmar-atlantique-circae.charge-aff.fcl@intradef.gouv.fr	
- COMALAT/Section espace : comalat-section-espaces.trait.fcl@intradef.gouv.fr	
- DGA/EV : dga-ev@intradef.gouv.fr	
4) Service de l'information aéronautique (SIA)	
Direction : sia-direction@aviation-civile.gouv.fr	
Bureau NOTAM (BNI) : nof.ops@aviation-civile.gouv.fr	
Pôle SUP AIP : sia.supaip@aviation-civile.gouv.fr	
5) Direction des services de la navigation aérienne :	
Direction des Opérations : do-do2-qef-exomil-bf@aviation-civile.gouv.fr	
SNA Région Parisienne :	
CDG : lfpq-ctl@aviation-civile.gouv.fr	
LRG : sna-rp-lb-enca@aviation-civile.gouv.fr	
ORY : lfpq-sub-ctl@aviation-civile.gouv.fr	
MLN : sna-rp-ory-ag-metun-seine-ct-lb-ory-ag.sna-rp.lb@aviation-civile.gouv.fr	
AG : sna-rp-ag-sub-etude-bf@aviation-civile.gouv.fr	
SNA Centre Est : temps-reel.lyon@aviation-civile.gouv.fr	
SNA Sud Est : temps-reel.nice-bf@aviation-civile.gouv.fr	
SNA Sud Sud Est : temps-reel.marseille@aviation-civile.gouv.fr 04 42 31 14 66 (SUB CTL)	
SNA Sud-Ouest : sna-so-fap-bf@aviation-civile.gouv.fr 05 57 92 83 43 (SUB CTL)	
SNA Ouest : sna-o-e-ct-lb@aviation-civile.gouv.fr 02 28 00 25 30 (SUB CTL)	
SNA Sud : sna-s-blaqnac.controle@aviation-civile.gouv.fr	
SNA Nord : sna-n-lille-controle-encadrement@aviation-civile.gouv.fr	
SNA Nord Est (Bale-M.) : sna-ne-bale-saisine-bep-bf@aviation-civile.gouv.fr 03 89 90 78 48 (CTL)	
SNA Nord Est (Strasbourg) : strasbourg.atm-procedures@aviation-civile.gouv.fr 03 88 59 64 56 (CTL)	
CRNA Nord : lfff-sub-ctl-bf@aviation-civile.gouv.fr 01 69 57 65 63	
CRNA Est : lfee-lps-reel@aviation-civile.gouv.fr 03 26 84 60 00 (standard) +62 69 (CTL)	
CRNA Sud-Est : cma-se-e-ctl-temps-reel@aviation-civile.gouv.fr	
CRNA Sud-Ouest : cma-so-e-ct-temps-reel@aviation-civile.gouv.fr	
CRNA Ouest : cma-o-e-co-temps-reel-bf@aviation-civile.gouv.fr 02 98 37 31 02 (standard)	
6) DSAC IR	
DSAC Nord : dsac-n.espace-bf@aviation-civile.gouv.fr	
DSAC Nord-Est : dsac-ne.espaces-aeriens-bf@aviation-civile.gouv.fr	
DSAC Centre Est : ag.dsac-ce@aviation-civile.gouv.fr	
DSAC Sud Est : dsacs-espace-aerien@aviation-civile.gouv.fr	
DSAC Sud : dsacsud-espace-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr	
DSAC Sud-Ouest : dsac-so-espace-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr	
DSAC Ouest : dsac-o.espace-na-lb@aviation-civile.gouv.fr	
En complément un annuaire DGAC est accessible sous : https://www.ecologie.gouv.fr/direction-generale-aviation-civile-dgac#scroll-nav__4	

ANNEXE V. ABRÉVIATIONS

ABRÉVIATIONS

AIP	:	Aeronautical Information Publication – Publication d'information aéronautique d'un État, ou éditée par décision d'un État, refermant des informations aéronautiques de caractère durable et essentielles à la navigation aérienne.
AIP SUP	:	Supplément à l'AIP.
AE	:	Autorité d'Emploi (structure fonctionnelle à laquelle est rattaché l'agent).
BEP	:	Bureau Exécutif Permanent d'un Comité Régional de Gestion de l'Espace Aérien.
BNI	:	Bureau NOTAM International.
CAG	:	Circulation aérienne générale.
CAM	:	Circulation aérienne militaire.
CBA	:	Cross Border Area – Zone transfrontalière.

CCMAR :	Centre de Coordination et de Contrôle Marine.
CDAOA :	Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes.
COMALAT :	Commandement de l'aviation légère de l'armée de terre
CRG EA :	Comité Régional de Gestion de l'Espace Aérien.
CTR :	Control zone / zone de contrôle.
DGA :	Direction Générale de l'Armement.
DGA EM :	DGA - essais de missiles.
DGA EV :	DGA - essais en vol.
DGAC :	Direction Générale de l'Aviation Civile.
DIA :	Division Information Aéronautique de la DIRCAM.
DIRCAM :	Direction de la Circulation Aérienne Militaire.
DirCAM :	Directeur de la Circulation Aérienne Militaire.
DIREX :	Directeur d'exercice.
DPSA :	Dispositif Particulier de Sûreté Aérienne.
DSAC :	Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile.
DSAC IR :	DSAC interrégionale (entité régionale de la DSAC).
DSNA :	Direction des Services de la Navigation Aérienne (aviation civile).
DSNA/DO :	DSNA / Direction des Opérations (aviation civile).
DTA :	Direction du Transport Aérien.
DTA/MCU :	Direction du Transport Aérien – Mission ciel unique européen et de la réglementation de la navigation aérienne
EMA :	État-major des Armées.
EMAAE :	État-major de l'Armée de l'Air et de l'Espace.
EMAT :	État-major de l'Armée de Terre.
EMM :	État-major de la Marine.
FAS :	Force aérienne stratégique
FIR :	<i>Flight information région</i> – Région d'information de vol.
FUA/EU :	<i>Flexible use of Airspace restriction / European Union restriction.</i>
MN :	Marine nationale.
NATMC :	<i>Nato Air Traffic Management Committee</i> – Comité OTAN de gestion de la circulation aérienne.
NOTAM :	<i>Notice to air men</i> – Avis aux navigateurs aériens (Avis diffusé par télécommunication et donnant, sur l'établissement, l'état ou la modification d'une installation, d'un service, d'une procédure aéronautique ou d'un danger pour la navigation aérienne, des renseignements qu'il est essentiel de communiquer à temps au personnel chargé des opérations aériennes.).
NM :	<i>Network manager.</i> Gestionnaire de réseau européen.
NTM PROPOSAL	Message de demande de NOTAM.
OACI :	Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
OCE :	<i>Officer conducting the exercise</i> - Officier chargé de la planification et de la conduite de l'exercice.
OSE :	<i>Officer scheduling the exercise</i> - Officier chargé de la mise sur pied, de l'organisation et de l'ordre d'exécution de l'exercice.
OTAN :	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.
PGA :	Plan général annuel.
PSNA :	Prestataire des Services de la Navigation Aérienne.
RCC :	Rescue Coordination Center (Centre de coordination des secours - CCS).
SAR :	<i>Search and Rescue</i> – Recherche et sauvetage.
SDR CAM :	Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire.
SIA :	Service d'Information Aéronautique.
SOLON :	Système d'Organisation en Ligne des Opérations Normatives.
SUEA :	Section utilisation de l'espace aérien (de la DIRCAM).
SUP AIP :	Supplément à l'AIP où sont publiées des modifications temporaires de l'information contenue dans l'AIP.
TLP :	<i>Tactical Leadership Programme</i> – Stage d'entraînement et de perfectionnement tactique des équipages des forces aériennes de l'OTAN.
TMA :	Terminal control area / Région terminale de contrôle.
TRA :	<i>Temporary Reserved Area</i> – Zone temporairement réservée.
UIR :	<i>Upper Information Region</i> – Région supérieure d'information de vol.
ZDT :	Zone Dangereuse Temporaire.
ZIT :	Zone Interdite Temporaire.
ZRT :	Zone Réglementée Temporaire